

N°___ARP/DIAJ/SRP

5

Un Peuple-Un But-Une Foi Ministère de la Santé et de l'Hotion sociale

Dakar, le 2 6 FEV 2025

Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique

Décision n°0015 /AP portant agrément d'une agence de promotion de médicaments et autres produits de santé

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE SENEGALAISE DE REGLEMENTATION PHARMACEUTIQUE,

VU la Constitution;

- VU la décision n°10/2010/CM/UEMOA portant adoption des lignes directrices pour le contrôle de l'information et la publicité sur les médicaments auprès des professionnels de santé dans les Etats membres de l'UEMOA;
- VU la loi n° 2023-06 du 13 juin 2023 relative aux médicaments, aux autres produits de santé et à la pharmacie ;
- VU le décret n° 2022-824 du 07 avril 2022 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique modifiée par le décret n° 2023-2418 du 27 décembre 2023 ;
- VU le décret n° 2023-2424 fixant les conditions d'autorisation de la promotion ou de publicité sur les médicaments et autres produits de santé ;
- VU le décret n° 2023-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le rapport de la commission chargée d'étudier les dossiers de demande d'agrément des agences de promotion des médicaments et autres produits de santé en date du 14 août 2024 ;

VU le dossier de l'intéressée,

SUR la note du Directeur des Affaires juridiques de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique,

DECIDE:

Article premier. - L'agence « **Biomedic Pharma SARL** » située à Ouest Foire, Cité Khandar 2, Villa n° 39, dans la Commune de Yoff, Région de Dakar, est agréée à faire la promotion de médicaments et autres produits de santé.

- Article 2.- L'agence « Biomedic Pharma SARL » n'est pas habilitée à commercialiser des médicaments et autres produits de santé.
- **Article 3.-** L'agence « **Biomedic Pharma SARL** » est placée sous la tutelle technique d'un pharmacien responsable chargé de l'application de la affaires réglementation pharmaceutique.
- **Article 4.-** L'agence de promotion des médicaments et autres produits de santé **« Biomedic Pharma SARL »** représente localement le laboratoire EXPHA.
- **Article 5.-** Tout changement au présent agrément doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la structure en charge de la réglementation pharmaceutique.
- **Article 6.-** L'agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature de la présente décision.
- **Article 7.-** Le Directeur des Affaires juridiques de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS:

- MSAS/SG
- MSAS/CAB
- MSAS/IAAF
- MSAS/DAJ
- MSAS/ARP
- DIRECTEUR REGIONAL DE LA SANTE DE DAKAR
- OPS
- INTERESSEE
- ARCHIVES/ CHRONO

